

**RENOUVELLEMENT PARTIEL DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN, FRÉJUS ET TOULON**
Scrutins des 18 novembre et 1^{er} décembre 2020

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Tribunal de Commerce de Draguignan : **8**
Tribunal de Commerce de Fréjus : **12**
Tribunal de Commerce de Toulon : **16**

CANDIDATURES, ÉLIGIBILITÉ, BULLETINS DE VOTE

CANDIDATURES (Article R.723-6 du code de commerce)

Les candidatures aux fonctions de juge devront être :

– soit adressées par voie postale à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, au plus tard le 29 octobre 2020 (cachet de la poste faisant foi) ;

– soit déposées à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, (sur rendez-vous au 04.94.18.82.07) du lundi 26 octobre 2020 au mercredi 28 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 29 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La déclaration doit être écrite et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature des pièces suivantes :

- la copie d'un titre d'identité ;
- une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L. 723-4 ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 ;
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la Préfecture du Var, le vendredi 30 octobre 2020, et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

ÉLIGIBILITÉ (Articles L.723-4 et L.723-7 du code de commerce)

Article L.723-4 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

- 2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- 3° A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- 4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- 4° bis Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ;
- 5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret.

Article L.723-7 : Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal. Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

BULLETINS DE VOTE (Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce).

Les candidats, qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-11 du code de commerce, doivent remettre, **le vendredi 30 octobre 2020, délai de rigueur**, aux présidents des commissions prévues aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 avant transmission à la préfecture du Var, bureau des élections et de la réglementation générale, le **5 novembre 2020 au plus tard**. Le préfet n'est pas tenu d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement au **5 novembre 2020** ou de ceux qui n'ont pas été validés par les commissions ad hoc.